

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Vente d'office; supplément de prix; sentence arbitrale; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (3^e ch.): Accident; blessure grave; bras amputé. — *Tribunal de commerce du Havre*: Emprunt à la grosse; dispense de contribution aux risques; loi danoise.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Coups de couteau portés à une femme par son mari. — *Cour d'assises des Basses-Alpes*: Assassinat commis sur un enfant de quatre mois par son père. — *Cour d'assises des Hautes-Alpes*: Accusation de faux.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: M. Pomponne Joubert, juge au Tribunal de Nyons, contre le préfet de la Drôme et l'administration des ponts-et-chaussées; dommages permanents à la propriété; compétence; conflit; jugement du Tribunal de Nyons annulé.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Départemens* (Douai): Affaire de charbonnage du Grand-Picquery. — (Etiampes): Destruction de titre; preuve testimoniale. — (Toulon): Vol commis par un lieutenant. — (Chartres): Tentative de meurtre. — *Paris*: Les deux camps. — Faux commis par un caporal. — Arrestation de forçats. — Bande du faubourg Saint-Germain. — Expériences; projectiles de guerre; escroquerie. — Suicide. — *Etranger*. Angleterre (Oxford): Sentence contre le puseisme. — Rome: Œuvres posthumes de Pétrarque, du Tasse, etc.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audiences des 6, 20 mai et 3 juin.

VENTE D'OFFICE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ.

Est nulle, aux termes des articles 1004 et 85 du Code de procédure civile, comme statuant en matière d'ordre public, une sentence arbitrale contenant, entre deux officiers ministériels, règlement de compte dans lequel figure un supplément de prix.

Une clause renfermant un supplément de prix est nulle, sous quelque forme qu'elle ait été déguisée.

Nous donnons aujourd'hui le compte-rendu de cette affaire, dont nous avons fait connaître la solution dans notre numéro du 5 juin.

Une contribution a été ouverte sur le prix de vente de la charge de M. Grulé, ancien notaire.

A cette contribution a produit M. Dehéran, son prédécesseur, qui a demandé sa collocation par privilège, pour une somme de 58,000 francs restant dus sur son prix, en vertu d'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort et comme amiable compositeur, par M. Glandaz, avoué.

M. Deplan, administrateur judiciaire des biens de M. Grulé, a contesté cette collocation, sur le motif en la forme que la sentence en vertu de laquelle elle était requise était nulle comme ayant statué en matière d'ordre public, et, au fond, que la plus grande partie des 58,000 francs se composait d'un supplément de prix stipulé d'abord entre les parties secrètement, et déguisé ensuite sous forme d'intérêts du prix de vente à 7 pour 100 pour les deux premières années, et à 6 pour 100 pour les années subséquentes, jusqu'à parfait paiement.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait effectivement prononcé à la fois la nullité de la sentence arbitrale et de la créance, par les motifs suivants, et renvoyé les parties à compter :

« Le Tribunal, en ce qui touche la contestation particulièrement soulevée contre la collocation privilégiée de Dehéran en tant qu'elle serait le résultat des stipulations secrètes de son traité avec Grulé;

« Attendu qu'il est constant en fait que des conventions particulières sont intervenues entre les parties au moment de la réalisation du traité ostensible qui a eu lieu au mois d'octobre 1827, que Dehéran s'est notamment réservé un droit de participation aux bénéfices pendant dix ans, droit auquel a été, dans le cours de 1832, substitué d'un commun accord l'obligation par Grulé de servir les intérêts du prix restant dû au taux de 7 pour 100 pendant les deux premières années, et au taux de 6 pour 100 pendant les années subséquentes; que des difficultés s'étant élevées depuis sur le compte à établir entre les parties et particulièrement sur le point de savoir si les stipulations d'intérêts qu'on vient de rappeler devaient s'exécuter, un arbitre, amiable compositeur, a été appelé à vider définitivement ces différends; qu'enfin, de sa sentence, en date du 17 octobre 1839, il résulte qu'après avoir réduit à une seule année le temps pendant lequel devaient être comptés les intérêts à 7 p. 100 et à 6 pour 100, a définitivement fixé à la somme de 58,538 fr. 87 c. le reliquat en principal restant dû par Grulé, avec intérêts à 6 pour 100, à partir du 1^{er} octobre 1840; que tel a été en résumé le principe de la collocation privilégiée faite au profit de Dehéran, et qui a donné naissance à la contestation qu'il s'agit en ce moment d'apprécier;

« Attendu, en droit, qu'en matière de cession d'office les conventions secrètes qui ont pour objet de modifier le prix et les clauses portées au traité ostensible sont essentiellement contraires à l'ordre public et doivent être en conséquence déclarées nulles; que ces principes doivent particulièrement s'appliquer à des conventions relatives à une participation dans les bénéfices de l'office à exploiter ou à des stipulations d'intérêts supérieurs au taux légal, telles que celles qui viennent d'être rappelées; qu'on prétend, il est vrai, faire considérer ces stipulations comme formant le prix de la collaboration de Dehéran pendant les premiers termes de l'exercice de Grulé, mais que cette allégation est au contraire démentie par les faits et circonstances de la cause; qu'il importe de remarquer, d'abord, que la collaboration dont il est constant que Dehéran a aidé son successeur a duré à peine deux années, c'est-à-dire jusqu'en 1829, et que ce n'est qu'en 1832 que la clause d'association a été remplacée par l'engagement pris au nom de Grulé de servir ultérieurement les intérêts de son prix à 7 et à 6 du cent;

« Qu'en se reportant ensuite à la sentence arbitrale, on y voit clairement que, dans l'esprit des parties, ces stipulations constituaient un véritable supplément de prix que Grulé soutient être disproportionné avec les produits de la charge vendue, et qui, suivant Dehéran, était une juste indemnité du sacrifice qu'il avait fait en renonçant aux avantages de l'association d'abord convenue; qu'on objecte encore au nom de Dehéran qu'une promesse de supplément de prix serait dans tous les cas une obligation naturelle qui, aux termes de l'article 1358 du Code civil, ne peut, lorsqu'elle a reçu son exécution, donner lieu à aucune espèce de répétition, en soute-

nant qu'il résulte des imputations de paiement faites par la sentence arbitrale du 17 octobre 1839, que les intérêts promis par Grulé ont été réellement acquittés;

« Attendu que ces imputations ont été opérées en dehors de tout consentement des parties, par l'arbitre seul, en sa qualité d'amiable compositeur, investi par elles du droit d'apprécier le taux des intérêts dus, et de procéder ensuite à l'établissement de leur compte; que cette partie de la sentence se lie donc essentiellement à la disposition principale par laquelle l'exécution des stipulations secrètes a été ordonnée, et n'en est réellement que la conséquence nécessaire;

« Attendu que ces principes d'ordre public, au nom desquels sont frappées de nullité toutes les obligations occultes en matière de cession d'office, doivent s'appliquer avec la même force soit au compromis, soit aux sentences arbitrales qui ont pour objet les différends nés à l'occasion de ces conventions illicites; qu'il y a lieu en conséquence, faisant l'application des articles 85, 103, 104 et 128 du Code de procédure civile, de déclarer nuls et de nul effet, tant la sentence invoquée par Dehéran, que le compromis sur lequel elle est intervenue, d'où il suit que les imputations par elle admises devant être considérées comme non avenues, la convention relative aux intérêts à 7 et 6 pour 100 n'a en réalité jamais reçu d'exécution, et que c'est le cas aujourd'hui d'en prononcer la nullité;

« Attendu que l'annulation de la sentence s'étend indistinctement à toutes ses dispositions, et doit avoir pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, qu'elles doivent être en conséquence renvoyées à se pourvoir ainsi et de la manière qu'elles aviseraient pour faire valoir de nouveau les difficultés qui les diviseraient au jour du compromis, et pour faire procéder également à un nouveau compte.....

Devant la Cour, M. Baroche, avocat de M. Dehéran, appelant, soutenait que la stipulation des intérêts à 7 et 6 p. 100 n'avait pas eu pour objet de remplacer les conventions secrètes qui avaient accompagné le traité; qu'en fait M. Dehéran avait vendu sa charge de notaire à M. Grulé, le 17 octobre 1827, moyennant une somme de 400,000 francs, prix ostensible, et une participation aux bénéfices stipulée secrètement et en dehors du traité; que cette stipulation s'était exécutée entre les parties.

Mais qu'en 1832, M. Grulé ayant demandé à M. Dehéran de lui continuer sa collaboration, que celui-ci lui avait promise pendant un temps, et gratuitement, il avait été convenu cette fois, par écrit, que la rétribution de M. Dehéran pour ce travail consisterait dans l'intérêt du prix de sa charge porté à 7 pour 100 pendant les deux premières années, et à 6 p. 100 pour les années subséquentes.

Qu'ainsi, non seulement cette stipulation n'avait pas eu pour objet de remplacer un supplément de prix quelconque, mais qu'elle n'avait pas même la moindre corrélation avec ce supplément de prix.

Que la base, et la base unique de cette stipulation avait été la collaboration de M. Dehéran.

Qu'en supposant qu'on pût la considérer comme remplaçant ou constituant un supplément de prix, ce supplément de prix aurait été payé au moyen des imputations faites par l'arbitre dans son compte d'abord sur les intérêts, et que M. Grulé ne serait pas restituable contre ce paiement, qui aurait, au moins, été l'acquit d'une obligation naturelle, déclarée par la loi non sujette à répétition.

Que, quant à la nullité du compromis, et par suite de la sentence arbitrale contenant le règlement de compte entre les parties, il était à remarquer que l'arbitre n'avait point à se prononcer sur la validité des conventions de 1832, comme se rattachant au traité. M. Grulé ne demandait pas, en effet, la nullité de ces conventions, comme remplaçant ou constituant un supplément de prix, mais uniquement comme ne devant plus être exécutées à raison des circonstances ultérieures qui les avaient rendues trop onéreuses pour lui; qu'ainsi ne voyait-on dans la sentence aucune appréciation de ces conventions considérées comme un supplément de prix.

M. Adrien Fleury, pour M. Grulé et M. Deplan, sous-administrateur judiciaire, exposait que le prix de vente apparent avait été de 400,000 fr., mais qu'un énorme supplément de prix était venu accablant tout d'abord M. Grulé; qu'il avait consisté en une somme de 106,000 fr., les 6,000 fr. pour les épingles de Mme Dehéran, et en l'abandon pendant dix ans de moitié des bénéfices de l'étude.

Le supplément de 100,000 fr. ne saurait être contesté, ajoute M. Fleury, car voici une quittance de 50,000 fr. à valoir. M. Fleury donne lecture de cette quittance, portant effectivement qu'elle est donnée à valoir sur le supplément de prix stipulé en dehors du traité.

Pendant quatre ans, continue M. Fleury, M. Grulé luttait contre sa fatale position, espérant toujours dans son inexpérience de faire illusion, il alla trouver M. Dehéran, et ce fut alors qu'aux premières conventions fut substituée cette stipulation d'intérêts à 7 et à 6 pour cent d'intérêts du prix de la charge, sous couleur de rétribution de la collaboration de M. Dehéran, mais qui, dans la réalité, n'était qu'un supplément de prix.

Après cet exposé, M. Fleury soutient le bien jugé des premiers juges, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, confirme leur sentence, dont elle adopte les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audiences des 17 et 24 mai.

ACCIDENT. — BLESSURE GRAVE. — BRAS AMPUTÉ.

Le 24 avril 1842, une diligence de l'administration Lafitte et Caillard descendait la rue de Bussy, conduite par le postillon Tasté. Du côté opposé venaient les sieurs Gérard Tombeur et Amédée Leduit, jeunes apprentis au service d'un corroyeur et traînant une petite charrette à bras. Le conducteur de la diligence ayant pris sa gauche au lieu de prendre sa droite suivant l'usage, la charrette traînée par Tombeur et Leduit se trouva pressée entre le trottoir et la diligence. Malgré les cris des deux jeunes gens : « Arrêtez! arrêtez! » la diligence ayant continué à marcher, la charrette fut violemment heurtée, et Tombeur, renversé par la roue de devant de la diligence, eut le bras écrasé par la roue de derrière. Les médecins appelés pour donner des soins au blessé jugèrent l'amputation nécessaire. Elle fut opérée par M. le docteur Amussat. Ce n'est qu'après trois mois de souffrance et de traitement que Tombeur fut rendu à la santé.

Une instruction fut d'abord suivie contre Tasté et l'administration Lafitte et Caillard. Mais une ordonnance de non-lien intervint en leur faveur. C'est alors que Tombeur assigna à fins civiles Tasté et son administration devant le Tribunal, leur demandant 15,000 fr. de dommages-intérêts. Après avoir entendu M. Chaix-d'Est-Anges pour l'administration des Messageries générales; M. Ma-

dier de Montjau pour Tasté, et M. Moullin pour Tombeur, le Tribunal a, sur les conclusions conformes de M. Gouin, avocat du Roi, condamné Tasté et l'administration, comme civilement responsable, à payer à Tombeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de 300 francs, et à lui servir une rente viagère de 150 francs, au moyen de l'achat en son nom d'une rente cinq pour cent sur l'Etat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delaroche. — Audiences des 8 et 15 mai.

EMPRUNT A LA GROSSE. — DISPENSE DE CONTRIBUTION AUX RISQUES. — LOI DANOISE.

La disposition de l'article 350 du Code de commerce, qui veut que le prêteur à la grosse contribue aux avaries communes, est elle d'ordre public, et tellement impérative, que l'on ne puisse y déroger par des conventions contraires?

Lorsque le contrat de grosse a été passé à l'étranger, dans un pays où la loi dispense le prêteur de contribuer aux avaries grosses, et qu'une stipulation conforme a été introduite dans le contrat, le prêteur peut-il invoquer en France, au lieu du règlement, le bénéfice de la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été fait?

Le peut-il, surtout quand il est Français, bien que domicilié à l'étranger?

Le capitaine Gay, commandant le navire la Clara, ayant relâché à Elseneur pour réparer des avaries, emprunta à la grosse une somme d'environ 7,000 francs de la maison Petit et Comp., négociants français établis dans cette ville. Une des conditions du prêt, c'est que le prêteur sera dispensé de contribuer aux avaries grosses. A l'arrivée au Havre, lors du règlement, une contestation s'éleva sur la validité de cette clause, et fut portée devant le Tribunal de commerce.

M. Labbé-Desfontaines, pour le capitaine et les réclamateurs, trace en quelques mots l'histoire de la disposition de l'article 330 du Code de commerce. L'obligation de contribuer aux avaries grosses était imposée au prêteur par le guidon de la mer. (Clairac, p. 305.)

Il en fut de même sous l'ordonnance de 1681. Valin, t. 2, p. 18; Emerigon, t. 1, p. 505, et Pothier, Prêt à la grosse, n° 16 et suivants, déclarent de la manière la plus positive que le prêteur ne peut pas se dispenser de contribuer.

La même disposition a été introduite dans le Code de commerce. C'est évidemment un de ces principes d'ordre public auxquels il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières. Tous les auteurs sont unanimes sur ce point, Favart, v° Prêt à la grosse, § 3; Pardessus, n° 786; Locré, art. 330; Benecke, traduit par DuBernard, t. 2, p. 181.

Le prêteur, il est vrai, invoque le bénéfice de la loi danoise, qui, dans le Code de Christian V, promulgué en 1683 (liv. IV, chap. 3), contient un article ainsi conçu : « Dans le cas ci-dessus (jet de marchandises, rupture volontaire de mâts, ou échouement volontaire).... les pacotilles de l'équipage ne contribueront pas, et encore moins les prêts à la grosse. » (Pardessus, Lois maritimes, t. 3, p. 291.)

Il est douteux, bien que le consul de France à Elseneur atteste le contraire, que cette loi soit encore en vigueur. En effet, une décision de la Cour du banc du roien en Angleterre, rendue en 1789, par lord Kenyon, atteste qu'il résulte d'une sentence de la haute Cour de Copenhague que le prêteur à la grosse contribue aux avaries communes sous l'empire de la loi danoise. (Benecke, t. 2, p. 193.) On trouve d'ailleurs dans la Guidé des capitaines danois une décision analogue.

Mais en admettant même l'existence de cette loi, c'est à tort que le prêteur l'invoque. C'est en effet la loi du lieu où se fait le règlement d'avaries qui doit être appliquée. Autrement on arriverait à une confusion inextricable, à cause du conflit des diverses législations qui pourraient être invoquées par les divers intéressés, lorsqu'il y aurait eu plusieurs relâches nécessaires.

Dans tous les cas, la maison Petit, qui a prêté les fonds, est française, et se prévaut même de ce titre dans ses rapports commerciaux. Elle ne peut donc pas se prévaloir des lois étrangères, et elle reste soumise à la loi française.

M. Robiou, pour MM. Quesnel, représentant le prêteur à la grosse, s'est attaché à démontrer que le contrat devait être régi par la loi sous l'empire de laquelle il a été conclu. Il a cité, à l'appui de son opinion, un auteur anglais d'une haute autorité en pareille matière (Story, Conflict of law foreign and domestic, page 201, n° 242). Il a maintenu l'existence de la loi danoise invoquée par lui. (Pardessus, Lois maritimes, t. 3, p. 225.) Dans tous les cas, même sous l'empire de la loi française, le prêteur peut stipuler qu'il sera dispensé de contribuer aux risques. Aucune disposition de loi ne l'interdit. D'ailleurs, l'essence du contrat de grosse continue à subsister, car il est suffisamment aléatoire, par suite de la possibilité du naufrage du navire sur lequel est affecté le prêt. Le taux du prêt est sensiblement affecté par la stipulation dont il s'agit, car il est certain que le profit maritime aurait été plus considérable si les risques avaient été plus multipliés.

JUGEMENT.

« Attendu que le capitaine Gay, commandant le navire la Clara, a contracté, à Elseneur, pour les besoins de son navire un emprunt à la grosse à l'ordre de MM. Petit et Co., négociants audit lieu, dans lequel il a stipulé que les prêteurs seraient affranchis de toute contribution aux avaries grosses et particulières qui pourraient survenir dans le voyage d'Elseneur au Havre;

« Attendu que cette clause a été consentie librement par le capitaine Gay; qu'elle est conforme à la loi du pays où l'acte a été passé, et qu'elle doit obliger celui qui l'a souscrite, puisqu'elle ne blesse en rien l'ordre ni la morale;

« Attendu qu'à tort le capitaine Gay prétendrait opposer que la loi française n'autorise pas le prêteur à s'affranchir de la contribution aux avaries grosses, puisqu'il s'agit ici d'une règle commerciale applicable seulement aux contrats qui se passent en France ou sous le régime français;

« Attendu que dans un prêt à la grosse la fixation de la prime est intimement liée aux autres clauses du contrat et se

gradue suivant que celles-ci sont plus ou moins onéreuses au prêteur, de telle sorte que si, par exemple, dans le cas présent, la contribution aux avaries grosses eût été imposée à ce prêteur, il est hors de doute qu'il aurait exigé une prime plus forte; d'où résulte pour l'emprunteur une obligation morale de ne pas dénaturer les conditions du contrat en ce qu'elles ont pu avoir d'avantageux pour le prêteur;

« Attendu enfin que s'il était loisible pour nos navigateurs à leur arrivée en France de se soustraire même partiellement aux engagements contractés à l'étranger pour fonds empruntés, sous prétexte que les conditions du contrat fait à l'étranger sont en désaccord avec telle ou telle stipulation de notre Code, il en résulterait nécessairement les conséquences les plus préjudiciables pour les rapports avec les nations étrangères;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le capitaine Gay purement et simplement non-recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande contre MM. Quesnel frères, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bresson.)

Audience du 6 juin.

COUPS DE COUTEAU PORTÉS À UNE FEMME PAR SON MARI.

Dans la soirée du 8 février dernier, la femme Boudot rentrait chez elle, après trois jours d'absence, dans un état d'ivresse qui paraît être son état naturel. Vers dix heures du soir, les habitants de la maison de la rue de Meaux, à la Petite-Vilette, où logeaient les époux Boudot, entendirent pousser des cris plusieurs fois répétés, puis le bruit d'une chute, puis rien, et le lendemain la femme Boudot fut trouvée étendue dans un bas-fond situé au pied du pignon de la maison. Elle avait reçu trois coups de couteau, qui nécessitèrent son entrée à l'hôpital, où elle est restée trente-cinq jours.

Qui avait porté ces coups de couteau? L'accusation signale Boudot comme l'auteur de ces violences. Boudot, de son côté, a toujours nié et il nie encore.

Écoutons les débats, ils nous apprendront peut-être de quel côté est la vérité.

Le premier témoin entendu est la femme de l'accusé. Elle déclare être âgée de quarante-trois ans, et être sans profession. Interrogée par M. le président, elle répond : « Mon mari ne m'a jamais menacée, ne m'a jamais frappée de coups de couteau. Nous avions quelquefois des raisons ensemble; mais ça se passait bien vite.

D. Comment! le 8 février dernier, votre mari ne vous a pas porté des coups de couteau? — R. Non, Monsieur; je suis tombée dans le terrain où on m'a trouvée; je ne sais pas comment ça s'est fait. Si des témoins accusent mon mari, c'est qu'ils lui en veulent.

D. Vous n'avez pas toujours tenu ce langage; vous avez signalé au commissaire de police votre mari comme étant l'auteur des blessures que vous avez reçues? — R. Je serais bien embarrassée de savoir ce que j'ai dit alors.

M. le président : Je vais vous lire votre déclaration.

Il résulte de cette lecture que la femme Boudot a signalé son mari comme la maltraitant habituellement, la jetant à la porte sur le moindre prétexte, et comme l'ayant déjà antérieurement, et à plusieurs reprises, frappée de coups de couteau.

Le témoin, interrompant : Du tout, du tout, je n'ai pas dit ça.

M. le président : Aujourd'hui vous mentez à la justice.

Le témoin : Je ne savais pas ce que je disais.

M. le président : Voici qui est plus précis : vous continuez votre déclaration, et vous dites : « Hier, mon mari m'a donné plusieurs coups de couteau, et m'a précipitée dans un terrain en contre-bas de la maison, où je suis restée jusqu'à ce matin. C'est de là qu'on m'a transportée à l'hospice. »

Le témoin : Ce que dit ce Monsieur est très faux.

M. le président : Quel monsieur? mais c'est le commissaire de police qui a reçu votre déclaration!

Le témoin : Tout ça, voyez-vous, j'en ignore. Je n'ai pas dit ce que vous m'avez lu.

M. le président : Et les témoins qui vont venir confirmer vos déclarations? — R. J'avais bu, je ne peux savoir ce qui s'est passé.

D. Ainsi vous n'avez pas reçu trois coups de couteau? — R. Ce n'est pas possible. J'avais bu, je suis tombée dans le terrain.

M. le président : On conçoit le sentiment qui vous porte aujourd'hui à ne pas charger votre mari; mais il ne faudrait pas pour cela mentir à la justice. Vous avez déjà été à l'hôpital par suite de violences du même genre. — R. Non, Monsieur, c'était pour des brûlures.

D. Votre mari ne vous battait-il pas? — R. Non, Monsieur, quelquefois... quand je lui en donnais l'occasion.

M. le président : Il est constant que, depuis quatre mois, vous n'avez pas couché une seule nuit chez vous; les témoins en déposent. — R. Dites à ces Messieurs que cela est faux.

M. le président : Si grisait-il quelquefois? — Jamais, c'était toujours mon tour.

Cette déposition a fait disparaître l'intérêt qui, au début de l'affaire, s'était naturellement porté sur la femme victime des violences de son mari. Mais en voyant apparaître le témoin, en entendant le cynisme de ses réponses, à l'aspect de cet être expression complète du dernier degré d'abrutissement auquel puisse conduire une débauche habituelle, on se prend à dire avec M. l'avocat général Poinet, que cette femme n'a conservé de la femme que le nom...

M. le président à l'accusé : Vous battiez quelquefois votre femme? — R. Oui, Monsieur, quand elle me poussait à bout par son inconduite.

D. Que s'est-il passé le 8 février dernier? — R. Elle est rentrée ce jour-là complètement ivre, après une absence de trois jours. Je ne l'ai même pas vue ce soir-là.

Oa appelle un autre témoin, le sieur Harraud, quarante quatre ans, tailleur. Il dépose :

« Le 8 février, vers dix heures du soir, j'entendis un grand bruit dans la maison, puis un cri sourd, comme « Ah! là, mon Dieu! » La même voix disait : « Ah! mon Dieu, Auguste, rachève-moi donc! » Et une voix d'homme répondait : « Tiens, gueuse, tiens, coquine! »

D. Etes-vous sûr de ces propos? — R. Oui, Monsieur, c'est les mêmes paroles. Le lendemain, j'ai vu la femme Boudot qui avait quatre coups de couteau sur elle. J'ai envoyé mon petit garçon chercher le commissaire de police.

M. le président: La femme Boudot dit que tout cela est faux, que vous et les autres témoins en voulez à son mari. — R. Pourquoi que je lui en voudrais à cet homme? c'est un brave homme pour les voisins, pas méchant du tout, et incapable de donner un démenti à un henneton. Sa femme, c'est différent; elle est toujours soûlée, et, depuis quatre mois, elle n'a pas couché une seule nuit chez elle.

D. L'accusé, après cette scène que vous avez entendue, n'est-il pas rentré dans sa chambre? — R. Oui, et il y est resté jusqu'à quatre heures du matin.

M. le président, à l'accusé: Que répondez-vous à cela? — R. Rien de tout ça n'est vrai.

M. l'avocat-général: Dites donc la vérité: vous avez donné des coups de couteau à votre femme, c'est clair comme le jour; avouez donc, ce n'est plus ni ble. Le témoin vous justifie autant qu'il le peut, en déclarant que vous êtes habituellement un homme fort doux. Nous comprenons que votre patience ait été mise à bout par l'inconduite de votre femme, quoique nous n'excusons pas vos violences.

L'accusé ne répond pas.

M. l'avocat général continuant: Des taches de sang ont été vues sur votre couteau. Une blouse et une vieille veste trouvées chez vous en étaient aussi souillées! De plus, vous avez dit à votre fille: « J'ai fait un malheur, je suis un homme perdu: j'ai peut-être tué ta mère. »

M. le président joint ses observations à celles du ministère public, et rappelle à l'accusé qu'on a trouvé chez lui une cuvette remplie d'une eau rouge indiquant qu'on y avait lavé des objets tachés de sang, et il l'engage à renoncer à ce système de dénégation.

L'accusé: Je ne peux pas avouer ce que je n'ai pas fait. Mme Harraud, femme du précédent témoin, dépose des mêmes faits que son mari.

Femme Coupart. Le témoin commence ainsi sa déposition: Mon enfant pleurait, mes chiens aboyaient, ce qui fait que je n'ai pu guère entendre les cris. Ici le témoin paraît en proie à une émotion que rien ne justifie. Il chancelle, et tombe sur le siège qu'on a eu le temps d'approcher. Le garçon de salle l'inonde de vinaigre. Au bout d'un instant, la femme Coupart, revenue à elle, reprend son récit, duquel il résulte qu'elle a aidé le sieur Harraud à porter la femme Boudot à l'hôpital; et que la fille de l'accusé lui a rapporté le propos tenu par son père sur les conséquences que pouvait avoir la scène du 8 février.

L'accusé: Madame ne peut vous dire ici ce que ma fille ne lui a pas dit.

Le témoin: Trois ou quatre semaines avant, monsieur l'accusé a dit qu'il était destiné à la barrière Saint-Jacques. Au reste, sa femme ne vaut pas mieux que lui; elle était tous les jours surprise de boisson.

Marie Moine, femme Leveuf: Le 9 février au matin je vis Mme Boudot. « Vous êtes donc toujours soûlée? que je lui dis. — Ne me faites pas de reproches, j'ai assez de mal. » Je la fis entrer chez moi pour se chauffer, et je vis qu'elle avait reçu trois coups de couteau. J'envoyai chercher le médecin, et en attendant je lui fis prendre du café, mais sans petit verre, elle en avait assez déjà. Elle me dit que c'était son mari qui l'avait frappée.

Mme Raymond, vingt-quatre ans, couturière. Ce témoin dépose des mêmes faits. « Quand elle dit que c'était son mari qui l'avait frappée, je lui dis: « Bah! vous étiez pompette? — C'est vrai, dit-elle, mais pas assez pour ne pas reconnaître mon mari. » Sa fille m'a rapporté que l'accusé avait reconnu lui-même qu'il avait frappé sa femme avec un couteau.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire? — R. Rien.

Mme Rastoufer, Allemande: Chai endendu, le soir, Mossé dire à son femme: « Nom de tié de fache, encore soûlé! » et en même temps taper quelque chose; et puis, on tissait: « Acousté, toue moi, toutsuite. »

M. le président: Avez-vous reconnu la voix du mari? — Pien sûr qu'oui.

D. A quel signe l'avez-vous reconnu? — A rien.

D. A-t-il porté des coups de couteau à sa femme? — R. Che ne l'ai pas fu.

D. La battait il quelquefois? — R. Ça ne me regarde pas. (On rit.)

M. le docteur Bayard rend compte de l'examen qu'il a fait de la femme Boudot, et on entend deux témoins à décharge qui donnent sur l'accusé les meilleurs renseignements, et sur sa femme les renseignements les plus déplorable.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général, qui, faisant à la femme Boudot la part qu'elle mérite dans le blâme des honnêtes gens, n'a pas cru que le mari pût être complètement innocenté par les torts de cette femme. Il a donc demandé la condamnation de Boudot, mais modérée par l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Sapey, défenseur de Boudot, est allé plus loin. Il a demandé l'acquiescement de l'accusé, en s'emparant de l'absence des témoins oculaires, de l'incertitude des déclarations produites, des dénégations persistantes de l'accusé, et de la vraisemblance qu'il y avait à soutenir que la femme Boudot peut avoir été frappée par un malfaiteur, dans une des maisons qu'un témoin appelle coupe-gorge, et dans laquelle les locataires ne rentrent jamais sans avoir une arme à la main.

Les jurés ont accueilli ce système de défense, en déclarant Boudot non coupable. Il a, en conséquence, été mis en liberté.

— A la même audience, la Cour d'assises a jugé une affaire qui montrait que la philanthropie a ses dangers.

Dans notre Numéro du 9 mars dernier, nous avons raconté comment un agent de police avait surpris en flagrant délit de vol, dans une maison de la rue des Beaux-Arts, deux jeunes gens qu'il avait suivis depuis la rue de la Verrière.

L'arrêtement dans lequel ils furent surpris, et dont ils avaient forcé l'entrée à l'aide des moyens ordinaires qu'emploient les voleurs, était celui de M. Barbier, avocat à la Cour royale, et voici ce qui lui avait valu la préférence sur les autres locataires de la même maison. M. Barbier est membre de la Société du patronage des jeunes libérés; il avait pris intérêt à un jeune malfaiteur nommé Garnier, qu'il avait placé dans une maison honorable. Plusieurs fois, ce jeune homme était venu visiter son protecteur, et c'est sans doute dans une de ces visites qu'il aurait conçu l'idée de le dévaliser. Cette idée, il a voulu l'exécuter le 6 mars dernier, en compagnie d'un autre petit malfaiteur nommé Barba.

Traduits devant le jury, ils ont été condamnés. Garnier à cinq années de travaux forcés, avec exposition, et Barba, à quatre années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Vincendon père, conseiller. — Audience du 30 mai.

ACCUSATION DE FAUX. — ESCROQUERIE.

Charles-Claude Olphand, ancien militaire, né à Gap, âgé de cinquante ans, se donnant le titre de professeur de langues vivantes, a passé une vie toute d'aventures et agitée par bien des secousses.

Etudiant en médecine en 1810, enthousiaste de la gloire du grand capitaine qui répandait autour de lui tant d'éclat, il abandonna l'école en mars 1811, et prit du service comme engagé volontaire au 5^e régiment d'infanterie de ligne. Il a fait depuis toutes les campagnes de l'empire. Prisonnier de guerre en Russie après la désastreuse campagne de Moscou, il eut à supporter tous les maux que nos malheureux soldats prisonniers souffrent dans ce pays, soit du climat, soit de la part des habitants. Rentré en France le 17 janvier 1815, il fut incorporé au 29^e de ligne, et fut à Waterloo blessé d'un coup de feu à la figure.

Après sa guérison, il fut envoyé dans la légion de la Creuse, aujourd'hui 6^e lég. r., où il resta jusqu'en 1828. Rentré au 47^e de ligne en 1830, il passa en 1832 à la 7^e compagnie de sous-officiers vétérans, et par ordonnance du ministre de la guerre il fut nommé, le 1^{er} mars 1833, sergent-major-trésorier à la 19^e compagnie de fusiliers-vétérans.

Légalement libéré du service le 29 juin 1835, il entra comme clerc dans l'étude de M. Meyer, notaire à Mont-Bonnot (Isère). De là viennent tous ses malheurs.

Peu rétribué dans cette étude, manquant de tout, il conçut et exécuta le projet coupable de demander diverses marchandises sous le nom de son patron. Dénoncé par ceux qu'il avait trompés et qu'il ne put payer, le parquet vit dans ces faits le caractère du délit d'escroquerie. Traduit en conséquence devant le Tribunal correctionnel de Grenoble, il fut condamné à quinze mois d'emprisonnement. Saisie de son appel, la Cour royale réduisit la peine à neuf mois.

Après sa libération, il vint à Embrun, et fut employé comme professeur de français au collège de cette ville jusqu'en 1838, époque à laquelle il entra, à Gap, en qualité de copiste dans l'étude de M^e Faure, avoué. C'est en quittant cette étude qu'il a commis le crime qui lui est reproché. Condamné par contumace à dix années de réclusion en 1840, il vient aujourd'hui pour purger cette condamnation.

L'accusé est introduit. C'est un homme de taille moyenne, la tête presque entièrement chauve, les yeux expressifs. Sa joue droite est sillonnée par une large cicatrice, cachée en partie par une barbe comme la portent nos soldats de l'armée d'Afrique. Il s'exprime avec facilité et en bons termes.

Voici les faits qui lui sont reprochés par l'accusation: Olphand travaillait depuis quelque temps en qualité de copiste chez M^e Faure, avoué à Gap, quand le 11 ou le 12 février 1840, il quitta brusquement la ville sans faire connaître le lieu vers lequel il se dirigeait.

Cependant, le 13 février, Olphand se présenta chez M^e Suquet, avoué à Sisteron, avec une lettre venant, disait-il, de M^e Faure, ainsi conçue: « Je vous adresse M. Olphand, mon premier clerc, qui se rend à Sisteron, où il a quelques affaires à terminer. Il m'a confié 200 francs en numéraire pour avoir la faculté de les toucher dans votre ville. Veuillez lui remettre ce dont il aura besoin, jusqu'à concurrence de cette somme, dont vous pourrez vous créditer sur moi sans autre avis, etc., etc. » M^e Suquet voyant au bas de la lettre la signature Faure, de la sincérité de laquelle il ne douta pas, remit à Olphand 60 francs, mais en même temps il écrivit à M^e Faure. Celui-ci lui répondit qu'il n'avait donné à Olphand aucune autorisation d'emprunter de l'argent; qu'il n'avait ni écrit ni signé la lettre en question. Il est inutile de dire que Olphand avait précipitamment quitté Sisteron.

Un succès aussi complet lui donna l'idée d'exploiter d'autres localités. Ainsi, à Valence, il se rendit chez M^e Fiéron, avoué de cette ville et correspondant de M^e Faure, et lui esroqua 150 francs par le même moyen qui lui avait réussi auprès de M^e Suquet. Il s'était adressé à M^e Fiéron père; son fils, avocat, craignant que son père n'eût été dupe d'un escroc, alla faire sa déclaration à la police; les recherches qu'elle fit furent tout à fait infructueuses, Olphand ayant passé la frontière et s'étant retiré en Pologne, où il est resté jusqu'à ce jour.

On entend, comme témoins, M^e Faure, Suquet et Fiéron, qui déposent des faits que nous venons de rapporter.

M. Boinard, substitut, a conclu à la condamnation.

L'accusé ayant avoué, M^e Amat fils ne pouvait qu'invoquer l'indulgence du jury en faveur de son client, en rappelant sa vie longtemps pure et ensuite si misérable.

Olphand prend ensuite la parole. Dans un long discours d'un style fleuri et figuré, il développe les moyens qui peuvent militer en sa faveur, et fait un appel à la commisération de ses compatriotes.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer. Bientôt ils rendent un verdict d'après lequel Olphand est condamné par la Cour à quatre années d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bérage.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ENFANT DE QUATRE MOIS PAR SON PÈRE.

Une affaire contenant des détails horribles a, dès le début de cette session, profondément ému l'auditoire qui se pressait dans l'enceinte de la Cour d'assises.

Antoine Esmiol, propriétaire de la commune de la Javie, était accusé du meurtre de son enfant âgé de quatre mois, crime commis en introduisant avec violence dans le gosier de l'enfant une pomme de terre de la grosseur d'une noix, ce qui, après une agonie de trente heures, avait occasionné l'asphyxie et la mort.

Les habitants de la commune de la Javie, et surtout les mères de famille, appelés comme témoins, sont venus révéler à la justice, avec une courageuse indignation, des faits nombreux desquels il résultait que l'accusé faisait subir à sa femme les traitements les plus barbares, et qu'il était aussi l'auteur de la mort d'un autre enfant qu'on avait, quelques années auparavant, trouvé étouffé entre ses bras.

Voici ce que l'acte d'accusation et les débats ont fait connaître:

Le 20 avril dernier, Elisabeth Reinaud, femme de l'accusé, sortit vers les six heures du matin pour aller chercher un fagot de bois dans la campagne; elle avait eu le soin d'allaiter son jeune enfant qui était dans un parfait état de santé; elle le laissa endormir en recommandant à son mari et à sa fille d'en avoir soin. Une heure après son départ, Jeanne Baile, épouse Férand, entra dans la maison d'Antoine Esmiol pour demander du feu; Esmiol lui dit qu'étant malade il avait envoyé

sa femme au bois; que son petit enfant allait bien, et n'était point méchant. Quelle fut la surprise de la femme Férand, lorsque peu d'instants après elle vit accourir chez elle la fille d'Esmiol, âgée de sept ans, qui lui dit en pleurant: « Venez vite chez nous, car mon père a tué mon petit frère et lui a mis du sel dans la bouche. » Cette jeune fille l'appela à son aide toutes les voisines, répétant à chacune d'elles: « Mon père a tué mon frère. »

Plusieurs de ces femmes s'empressèrent d'aller chez Antoine Esmiol; elles le trouvèrent ayant son enfant dans ses bras, et essayant de lui faire avaler du lait de chèvre qu'il rejetait aussitôt. Une nommée Marie Blanc tenta, mais en vain, de l'allaiter; l'enfant respirait avec peine, sa bouche était pleine de sang mêlé de lait; ses cris étaient faibles, sa voix rauque. La femme de l'accusé revint enfin, et son premier soin fut de présenter le sein à son enfant, qui n'eut pas la force de s'y attacher. Un médecin fut appelé; mais le mal fit des progrès rapides, et le lendemain 21 avril le malheureux enfant expira sans qu'on pût en deviner la cause. La voix publique n'hésita point à se prononcer, et sa mort fut attribuée à son père qui s'était trouvé seul avec lui au moment où avait pris naissance la crise terrible à laquelle il avait si promptement succombé.

On procéda à l'autopsie; l'examen du cœur, des poumons, du cerveau, fit constater tous les symptômes de l'asphyxie. Les médecins découvrirent dans la partie inférieure du pharynx, vers l'entrée de l'œsophage, une pomme de terre crue de la grosseur d'une noix, et ils déclarèrent que ce corps étranger n'avait pu être introduit aussi profondément que par une main criminelle.

M. Moisson, substitut, a soutenu l'accusation avec beaucoup de talent. Son réquisitoire a fait une vive impression.

La défense, présentée par M^e Cotte, a dû succomber devant les preuves accablantes dont s'armait le ministère public.

Après le résumé de M. le président, le jury ayant délibéré, a fait connaître sa réponse, qui a été affirmative sur toutes les questions qui lui avaient été posées.

La Cour a, en conséquence, condamné Antoine Esmiol à la peine de mort.

L'insensibilité qu'avait montrée l'accusé pendant les débats ne s'est pas démentie en entendant cette terrible sentence. Il s'est laissé reconduire en prison sans proférer une parole.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).)

Audiences publiques des 20 mai et 3 juin. — Approbation du 2.

M. POMPONE JOUBERT, JUGE AU TRIBUNAL DE NYONS, CONTRE LE PRÉFET DE LA DRÔME ET L'ADMINISTRATION DES PONTS-ET-CHAUSSÉES. — DOMMAGES PERMANENS À LA PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — CONFLIT. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE NYONS ANNULÉ.

1^o On doit considérer comme donnant lieu à un dommage permanent, tout travail public définitif qui serait de nature, entre particuliers, à constituer une servitude continue, aux termes de l'article 688 du Code civil, bien que l'action domageable ne soit pas continue et incessante, mais parce que, dans le cas donné, elle subsiste par le fait de l'homme. (Jugement de Nyons.)

2^o Lorsqu'un dommage de cette sorte provient de travaux publics exécutés par l'administration, dès que ces travaux n'ont pas donné lieu à une expropriation pour cause d'utilité publique, c'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître des actions ayant pour objet d'en obtenir la réparation. (Conseil d'Etat.)

Il est de jurisprudence constante que lorsque des travaux publics donnent lieu à des dommages temporaires, c'est l'autorité administrative qui seule doit en connaître, et cela que le dommage provienne du fait des entrepreneurs de travaux publics, ou du fait de l'administration elle-même. Il est également certain que des travaux publics entraînent l'occupation perpétuelle de propriétés privées, il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, par autorité judiciaire, et avec intervention du jury. (Lois des 7 juillet 1835 et 3 mai 1841.)

Mais à qui appartient la compétence lorsqu'il s'agit de dommages permanents, qui affectent d'une manière constante et absolue la jouissance du propriétaire, et opèrent ainsi un véritable démembrement de la propriété?

Pendant longtemps on a décidé que la connaissance de ces litiges appartenait à l'autorité judiciaire; et voici comment on était arrivé à cette conclusion: la loi du 8 mars 1810 avait décidé que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opérait par l'autorité judiciaire; elle était remise aux Tribunaux civils de première instance et d'appel; or, après avoir établi qu'un dommage permanent est un démembrement de la propriété, on avait été amené à décider que l'autorité judiciaire, compétente pour prononcer l'expropriation de la propriété entière, devait l'être également pour statuer lorsqu'il s'agit de partie seulement, et cette déduction qui du tout allait à celle du 3 mai 1841, sont venues attribuer à un jury spécial la fixation des indemnités préalables en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ces lois nouvelles ont formellement abrogé la loi de 1810 qui fondait la compétence des Tribunaux civils de première instance et des Cours royales.

Les formes de procéder en cas d'expropriation complète ne sont pas applicables aux cas où les particuliers se plaignent de dommages même permanents; il n'y a pas dans ce cas recours au jury, et cependant, par continuation de l'attribution révoquée qui leur était faite par la loi de 1810, les Tribunaux civils prétendent conserver la connaissance des dommages permanents causés par les travaux publics.

Cette doctrine est contraire à la saine raison. Les lois du 28 pluviôse et du 16 septembre 1807, en attribuant à l'autorité administrative la connaissance des questions de dommages causés par les travaux publics, ne distinguent pas entre les dommages temporaires et ceux qui résultent de travaux publics définitifs. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il reconnu que toutes les questions de dommages, temporaires ou permanents, devaient appartenir à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire.

L'affaire actuelle offre un nouvel exemple de cette jurisprudence dans une espèce assez remarquable.

Le 27 janvier 1843, M. Pomponne Joubert, juge au Tribunal civil de Nyons (Drôme) a fait assigner le préfet devant le Tribunal civil, à l'effet d'être indemnisé des dommages que lui ferait éprouver l'insuffisance du débouché d'un ponceau construit sur la route départementale n^o 4, de Montélimar à Carpentras, en face de l'origine de sa propriété située au quartier de la Viste ou de la Saussaye, territoire de Nyons, en raison des inondations auxquelles cette propriété serait exposée.

Le 6 mars 1843, le préfet a proposé un déclinatoire officiel que le Tribunal a repoussé par jugement du 15 du même mois, sous prétexte 1^o qu'il s'agissait d'un dommage occasionné par l'administration, et non par le fait personnel des entrepreneurs;

2^o attendu que les dommages dont se plaint le demandeur ne sont point, en un sens, continus, ils doivent cependant être considérés comme tels, puisque le danger de les éprouver est continu et permanent, ainsi que la cause qui les produit, laquelle consiste dans l'insuffisance de la largeur et de la hauteur d'un ponceau établi sur la route départementale n^o 4, d'où résultent de fréquentes et très dommageables inondations de la propriété du demandeur par les eaux pluviales que ce ponceau ne peut contenir entièrement; qu'il est si vrai que, sous ce point de vue, et légalement, les dommages dont il s'agit sont et doivent être considérés comme permanents, que s'il est matériellement impossible de les empêcher, l'état actuel des lieux qui les cause serait incontestablement une

véritable servitude continue, suivant la disposition de l'article 688 du Code civil. D'où la conséquence qu'il y a eu et qu'il y a encore dépréciation permanente de la propriété, c'est-à-dire dépossession réelle quant à ce; qu'ainsi l'action exercée par le sieur Joubert a été l'être devant le Tribunal qui est seul compétent pour en connaître, puisque, d'après les principes actuellement en vigueur, introduits par la loi du 8 mars 1810, et de nouveau consacrés par celles des 7 juillet 1835 et 3 mai 1841, ce ne sont plus les conseils de préfecture qui peuvent fixer les indemnités à payer pour dépossession de terrains, et que la connaissance de toutes les difficultés à ce relatives rennaissent.

Le 21 mars, le préfet a élevé le conflit. M. Germain, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire. M. Cornudet, maître de la requête, remplissant les fonctions du ministère public, a été entendu dans ses conclusions, et le Conseil a rendu la décision suivante:

« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807; « Vu les lois des 14 22 décembre 1789, section 5, article 7, 16-24 août 1790, titre 2, article 5, 16 fructidor an III; « Vu les ordonnances royales des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831;

« Considérant que la demande du sieur Joubert a pour objet d'obtenir la réparation d'un dommage résultant pour sa propriété des travaux opérés par l'administration sur la route départementale de Montélimar à Carpentras; que ces travaux n'ont pas donné lieu à une expropriation; qu'aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, toutes les actions en dommages résultant de travaux de cette nature sont du ressort de l'administration;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit sus-visé est confirmé; « Art. 2. Sont considérés comme non avenus: 1^o l'exploit introductif d'instance du 27 janvier 1843; 2^o le jugement du Tribunal civil de Nyons, en date du 15 mars 1843. »

QUESTIONS DIVERSES.

Contrat de mariage. — Prohibition du convol. — Donation entre époux pendant le mariage. — Suppression de la prohibition. — Dans l'acte passé pendant le mariage, et par lequel la femme donne à son mari l'usufruit de tous ses biens, par l'article 1593 du Code civil, à la clause du contrat de mariage qui contenait le don mutuel et universel de l'usufruit avec clause de nullité en cas de convol du conjoint survivant; et l'extension permise par l'article 1096 du Code civil de la liberté portée au contrat. Une telle condition étant faite dans l'intérêt des enfants à naître du mariage, le père et la mère de l'épouse décédée sans enfants ne peuvent, s'ils n'ont stipulé pour eux mêmes le droit de retour, demander l'annulation de la donation en cas de convol du mari.

La donation, dans laquelle le mari n'a figuré que pour autoriser sa femme, et accepter cette donation, ne contient point un don mutuel prohibé par la loi, si l'épouse seule est donatrice, et encore que les époux aient déclaré conjointement que semblable donation existe dans leur contrat de mariage et qu'ils désirent faire cesser la cause résolutoire qui s'y trouve.

(C. roy. de Paris, 1^{re} ch. — 5 juin 1843. — Prés. de M. le prem. présid. Séguier. — Plaid., M^e Bailleul, pour Pingot, appelant, et Demanger, pour Mengin, int. — Concl. conf. de M. Glazard, av. gén. — Infir. d'un jugement du Trib. de prem. inst. de Paris.)

Billet à ordre. — Lettre missive. — Contrainte par corps. — Le cautionnement donné par un individu même non négociant et par lettre missive d'un escompteur de billets à ordre souscrits par un commerçant est, au regard du tiers-porteur de bonne foi, un véritable aval emportant la contrainte par corps, par application de l'article 142 du Code de commerce.

(Cour royale de Paris, 3^e chambre, 31 mai. — Plaidant: M^e Desvoves pour Huart, appelant, et M^e Capin pour Desvoves, int.; — concl. conf. de M. Berville, premier av. gén.)

Contributions. — Faillites. — Appels. — L'appel d'un jugement qui a statué sur la demande en nullité d'une contribution pour cause de faillite survenue de la partie saisie, est non recevable s'il n'a été interjeté que contre le créancier poursuivant et l'avoué plus ancien des opposans, et non contre les autres créanciers figurant à la contribution.

L'avoué plus ancien des opposans ne saurait représenter les autres créanciers, ne s'agissant pas d'une contestation ordinaire dans une contribution, mais d'une demande en nullité de la contribution. (Cour de Paris, 3^e ch., 5 juin 1843. Plaidant M^e Mathieu pour le syndic de la faillite Haudot, app., et M^e Montigny, pour Coquillard, intimé. — Concl. conf. de M. Berville, 1^{er} av. gén.)

Contestation entre associés. — Recrutement. — Association. — Société civile. — La convention par laquelle le directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles contre les chances de recrutement s'associe un tiers avec lequel il doit opérer de compte à demi dans un département, ne présente pas le caractère d'une association commerciale en participation, et constitue simplement une société civile.

En conséquence, les contestations qui s'élevaient entre les associés ne doivent pas être renvoyées devant la juridiction arbitrale.

(Id., concl. conf. de M. Brochant de Villiers; plaid. M^e Blot-Lesne et Manceaux.)

Voir sur ce sujet et dans le même sens: Pardessus, t. IV, p. 133; Delangle, Sociétés commerciales, art. 47 et 48 du Code de com.; Cour royale de Caen, 13 janvier 1841 et 8 juin 1836; Cour royale de Bordeaux, 5 mai 1824.

Saisie immobilière. — Indivision. — Société. — 1^o La disposition de l'article 2203 du Code civil, qui ne permet pas au créancier de saisir immobilièrement avant la liquidation de la succession, les biens possédés par son débiteur indivisément avec d'autres cohéritiers, s'applique au cas où l'indivision existe par suite d'un acte de société.

2^o Les suris aux poursuites immobilières peut être demandé par le débiteur aussi bien que par ses co-propriétaires; 3^o L'article 2203 du Code civil ne fait pas obstacle au commandement à fin de saisie, mais il ne peut être procédé à la saisie.

(Ainsi jugé par la Cour royale de Paris, 3^e chambre, le 5 juin 1843. Présidence de M. Pécourt; conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, Plaidants, M^e Coraly et Pailard de Villeneuve.)

L'arrêt est ainsi conçu:

« Considérant qu'aux termes de l'article 1872 du Code civil, les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés;

« Qu'en vertu de l'article 2203 la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer;

« Considérant que la prohibition établie par cet article est générale et absolue, et qu'elle doit profiter tout aussi bien au cohéritier débiteur qu'à ses cohéritiers;

« Considérant que la défense faite par l'article 2203, aux créanciers d'un cohéritier, de mettre en vente sa part indivise, comprend non-seulement l'adjudication proprement dite, mais aussi tous les actes de poursuite qui tendent tous à la mise en vente, à l'exception du commandement dont la saisie immobilière doit être précédée. »

Sur la première question, arrêts contraires, Paris, 1^{er} juin 1807; Besançon, 21 juin 1810; Bourges, 25 juin 1815; Metz, 28 janvier 1818, 12 juillet 1822; Bordeaux, 7 avril 1840. Voir aussi Delvincourt, Thomine, Desmazures. Ces arrêts et ces auteurs décident que l'article 2203 est spécial en cas d'indivision entre cohéritiers.

Sur la seconde question, arrêts contraires: Paris, 23 août 1816; Rouen, 24 septembre 1819; Poitiers, 20 août 1835.

Sur la troisième question, un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1819 juge que l'art 2203 ne fait pas obstacle à la saisie, mais seulement à l'adjudication définitive.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

NORD (Douai, 4 juin). — AFFAIRE DU CHARBONNAGE DU GRAND-PICQUEVY. — La Cour royale vient de terminer une

grave affaire à laquelle elle a consacré six longues audiences. Il s'agissait de statuer sur l'appel interjeté par les actionnaires de la société formée pour l'exploitation du charbonnage du Grand-Picquery, d'un jugement du Tribunal de Valenciennes, qui avait rejeté la demande formée par ceux-ci contre les fondateurs de cette société afin de résolution et de dommages-intérêts.

La Cour, après avoir consacré, comme nous l'avons dit, six audiences à entendre les plaidoiries de MM. Deledicque, Talon et Thery, pour les actionnaires appelés, de M. Damon pour les associés fondateurs, intimés, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rabou, a confirmé le jugement du Tribunal de Valenciennes et condamné les appelans aux dépens.

SEINE-ET-OISE (Etampes). — DESTRUCTION DE TITRE. — PRELÈVE TESTIMONIALE. — Le Tribunal d'Etampes vient de décider que la preuve testimoniale de l'existence d'un bail peut être admise en police correctionnelle à l'occasion d'une prévention de destruction du titre sous seing privé réglant les conditions de ce bail.

Un sieur D... était prévenu d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, soustrait et détruit un acte sous seing privé contenant bail à son profit de plusieurs pièces de terre appartenant au sieur Ch..., moyennant la somme de 80 francs par an pour neuf années consécutives. Le sieur D... prétendait pour sa défense que jamais ce bail n'avait existé, et que la preuve testimoniale n'en pouvait être admise, attendu qu'il s'agissait d'une valeur au dessus de 150 francs. Il concluait subsidiairement au renvoi à fins civiles et à ce qu'il fût sursis à l'action publique jusqu'à ce que l'existence du bail fût hors de toute contestation.

M. Jules Jolly, avocat du Roi, a conclu à ce que ces prétentions fussent repoussées par le Tribunal, fondant son opinion : 1° Sur ce qu'il ne s'agissait pas de prouver contre ou outre le contenu au bail, mais seulement de prouver l'existence matérielle de ce bail;

2° Sur l'article 1348 du Code civil, qui admet la preuve testimoniale en cas de fraude ou de force majeure; 3° Sur l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Le Tribunal a admis ces conclusions et repoussé celles du sieur D..., qui a été condamné à deux années d'emprisonnement et 100 francs d'amende, par application de l'article 439 § 3 du Code pénal.

VAR (Tonlon), 2 juin. — VOL COMMISSÉ PAR UN LIEUTENANT. — Le lieutenant dont nous avons annoncé l'arrestation il y a peu de jours (voir la Gazette des Tribunaux du 3 juin), a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Les faits reprochés au prévenu avaient vivement préoccupé les esprits; aussi la salle d'audience avait-elle été de bonne heure envahie par une foule nombreuse, avide de s'assurer de la vérité des imputations dirigées contre lui. Quand il est venu s'asseoir sur le banc des prévenus, une émotion douloureuse s'est emparée de tout le monde. Dubois (nous ne l'avions pas nommé, espérant qu'une justification était possible), Dubois, lieutenant au 26^e de ligne, est âgé de 55 ans; il porte d'épaisses moustaches, et son visage exprime à un haut degré le courage et la résolution. Son front, dégarni par les années, est sillonné de cicatrices honorables. Quel spectacle affreux! Cet homme qui plusieurs fois a versé son sang sur les champs de bataille, comparé sous le poids de l'accusation la plus déshonorante! On avait espéré qu'il se justifierait et qu'il se laverait de cette ignoble souillure. Mais, hélas! l'espoir de ses camarades et de tous a été cruellement trompé! Il est résulté des débats et de tous les témoignages que Dubois, ainsi que nous l'avons dit, a en effet volé une chaîne d'or et un lorgnon à une fille publique avec laquelle il avait passé la nuit, et que ces objets ont été trouvés dans sa malle, au moment où il allait partir pour la Corse. Vainement a-t-il allégué qu'il les avait pris par mégarde, enveloppés dans un foulard déposé sur la cheminée de la chambre, foulard qu'il aurait ensuite enfilé dans sa malle. Toutes ses allégations sont tombées devant l'évidence des faits et l'unanimité des dépositions.

M. Thouril, qui s'était chargé de la défense de ce malheureux, s'est acquitté de cette tâche avec talent; mais ses efforts ne pouvaient obtenir aucun succès, et M. le procureur du Roi Hamelin a facilement fait partager au Tribunal sa triste conviction.

Le Tribunal a reconnu Dubois coupable de vol; mais, étant sans doute à un sentiment de compassion, il a déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, et ne l'a condamné qu'à trois mois d'emprisonnement.

En entendant prononcer sa condamnation, Dubois n'a manifesté aucune émotion. Quand il s'est retiré, accompagné des gendarmes, il conservait le calme et le sang-froid qui, c'est pénible à dire, ne l'ont pas quitté pendant tout le cours des débats.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — TENTATIVE DE MEURTRE. — Hier, vers sept heures et demie, la rue de la Corroierie a été le théâtre d'une scène sanglante: le nommé Ferrand, militaire en congé de semestre, et exerçant l'état de cordonnier, a pénétré dans le domicile de la fille Durand au moment où ses parents venaient de s'absenter et de la laisser seule à la maison. Elle s'habillait, et se disposait à se rendre à son travail, sur la place des Halles, lorsque Ferrand s'est jeté sur elle, et lui a porté plusieurs coups d'un tranchet dont il était armé. Aux cris de la victime, plusieurs personnes accoururent, et l'assassin, arrêté presque immédiatement, a été mis à la disposition du procureur du Roi.

Avant de partir pour l'armée, Ferrand avait eu des relations intimes avec la fille Durand; deux enfants étaient nés de cette union; il paraît que cette fille était sur le point de contracter mariage, et que cette nouvelle, ainsi que la résistance qu'il éprouvait à ses sollicitations, l'ont exaspéré, et porté ainsi à attentier aux jours de son ancienne maîtresse. Cet individu a été condamné, il y a quelques années, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour sévices graves envers son père. La fille Durand a reçu plusieurs blessures sur les bras, au sein et à la figure; sa joue est entièrement coupée transversalement. Malgré la gravité de ses blessures, on ne pense pas que ses jours soient en danger.

PARIS, 6 JUIN.

LES DEUX CAMPS. — Pierre Rognet, coffretier-emballeur, est prévenu d'avoir battu sa femme, et c'est pour répondre à cette prévention qu'il vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre).

L'audiercier fait l'appel des témoins, qui ne sont pas moins de quatorze, tant à charge qu'à décharge. M. le président ordonne qu'il en sera entendu trois seulement de chaque côté. Les témoins de l'épouse plaignante ne sont que des femmes; ceux de l'époux appartenant tous au sexe qui porte barbe. On voit que l'esprit de corps s'en est mêlé. En passant dans la salle qui leur est réservée, les témoins des deux camps se lancent des regards de défi qui, sans le respect dû à la justice, pourraient bien dégénérer en injures et en horions.

M. le président, au prévenu Rognet, vous êtes pré-

venu d'avoir battu votre femme... Il paraîtrait que vous êtes brutal.

Le prévenu: Né croyez pas un mot de cela, mon président... Tout à l'heure, quand vous auriez entendu mes témoins, vous ne seriez pas fâché d'avoir fait ma connaissance.

La femme Rognet se présente pour exposer sa plainte.

M. le président: Y a-t-il longtemps, madame, que vous êtes mariée?

La plaignante: Voilà trois ans, Monsieur le président.

M. le président: Et depuis combien de temps votre mari vous frappe-t-il?

La plaignante: Depuis trois ans et demi.

M. le président: Comment! vous dites que vous n'êtes mariée que depuis trois ans?

La plaignante: Oui, Monsieur, mariée pour de bon... mais il y avait déjà six mois que j'étais censée Mme Rognet.

M. le président: Comment, s'il vous frappait déjà, l'avez-vous épousé?

La plaignante: Parce qu'il m'avait juré qu'une fois mon mari il ne me battrait plus... Je ne peux pas te respecter, qu'il me disait, vu que tu n'es pas ma vraie femme; quand tu seras ma vraie femme, alors je te respecterai et je ne te batrai plus... Tout ça pour avoir deux mille francs que j'avais à la Caisse d'Épargne.

Le premier témoin appelé est la femme Bénard, laitière. « Je vends mon lait près de la boutique de M. Rognet, dit cette femme, et j'ai toutes les pratiques du quartier, vu que j'y mets pas d'eau comme y en a.

M. le président: Avez-vous vu le prévenu frapper sa femme?

Le témoin: Non, Monsieur; mais j'ai vu souvent la pauvre petite femme qu'avait des noirs. « Voyez, ma pauvre madame Bénard, qu'elle me disait, comme ce guesard m'a arrangé. » Ça me fendait le cœur, quoi! J'y ai conseillé de s'adresser à un homme de loi.

M. le président: Voilà tout ce que vous savez?

Le témoin: C'est-y pas assez, comme ça? Si j'avais su...

M. le président: Vous auriez dit autre chose, n'est-ce pas? Allez-vous asseoir.

La femme Durand: Je demeure sous les Rognet; un matin, j'ai entendu dans leur chambre des boum! boum! boum!... et puis des cris et des sottises. Allons, bon! que j'ai dit, voilà encore le voisin qui bat sa femme.

M. le président: Vous l'avez donc déjà vu la battre?

Le témoin: Du tout; mais j'ai souvent entendu des boum! chez eux; et bien sûr que quand on entend des boum! dans un ménage, c'est que le mari bat sa femme. Je sais ça, moi qui suis veuve de mon second défunt.

La femme Coquelle: Un jour que je descendais l'escalier, j'ai entendu des cris dans la chambre de M. Rognet; il disait à sa femme: « Tiens, coquine! en as-tu assez? » Faut croire qu'elle répondait non, car il continuait toujours.

On appelle les témoins à décharge.

Le sieur Coquelle: J'ai entendu un soir du boulevard chez le voisin Rognet; j'ai écouté: c'était sa femme qui lui flanquait sa danse, en lui disant: « Tu boiras donc toujours? Tiens! guesard! voilà pour t'apprendre! » Et elle tapait, elle tapait!

M. le président: Votre femme vient de dire qu'au contraire c'était Rognet qui battait sa femme.

Le témoin: Faut pas croire ma femme; le sexe, ça cancanne ensemble et ça se soutient.

Le sieur Chéron, marchand de vins: Qui qu'a dit que Rognet corrigé son épouse? En v'là des frimes!... C'est elle, au contraire, qui lui donne des danses à ce pauvre cher homme.

M. le président: Est-ce que vous avez vu la femme Rognet frapper son mari?

Le témoin: Un peu!... un jour qu'il était en train de boire à la maison avec des amis, elle est venue comme une charpie, lui a dit un tas de raisons, et lui a donné des coups de poing en l'appelant boit tout.

M. le président: Est-ce que Rognet était ivre?

Le témoin: Ça n'est pas mon affaire; je ne regarde pas à ce qu'on voit chez moi, pourvu qu'on paie.

M. le président, au prévenu Rognet: Convenez-vous d'avoir frappé votre femme?

Le prévenu: C'est faux!... une seule fois je lui ai donné un soufflet, parce qu'elle s'était servie d'une malle que j'étais en train de raccommoier pour des choses que, bien sûr, jamais on n'a vu une malle servir à cet usage-là... Alors je lui ai dit qu'elle était une salope... et je lui ai donné une giflette... Bien sûr que vous auriez fait comme moi.

La femme Rognet se lève furieuse et montre le poing à son mari, en lui disant: « Grenial! peux-tu inventer des infamies pareilles! »

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis, renvoie Rognet des fins de la plainte, sans dépens.

Rognet est au comble de la joie, et il se retire en s'écriant: « Vivent les juges! honneur aux juges! »

FAUX COMMISSÉ PAR UN CAPORAL. — Un vieux caporal, qui a vingt-huit ans d'honorables services, comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre sous le poids de l'accusation de faux en écriture de commerce. Etant en garnison à Rueil, ce militaire, du nom de Tournié, se présente chez un huissier sous le prétexte de prendre des renseignements sur une propriété qu'il voulait acquérir pour faire emploi d'une somme de 10,000 francs qu'il avait en dépôt chez un banquier de Montauban. Après tous les préliminaires de cette conversation, Tournié pria l'huissier de lui faire, sur un papier timbré, un mandat de 200 francs qu'il allait tirer sur MM. Delmas-Grausin de Montauban. L'huissier rédigea ce mandat, qui fut fait payable au domicile de MM. Delamarre Martin-Didier, à Paris. Tournié signa son nom au bas de ce mandat, et une main restée inconnue mit au bas: Vu bon et accepté: DELMAS.

C'est porteur de ce mandat, dont la forme extérieure et le libellé ne donnaient aucuns soupçons, que Tournié se présenta pour le faire escompter chez un sieur Godchaux, agent d'affaires, rue Montmartre. Un employé du sieur Godchaux se présenta chez MM. Delamarre-Martin-Didier, qui déclarèrent qu'à la vérité ils étaient en rapport avec la maison Delmas-Grausin de Montauban, mais ils ajoutèrent que la signature leur paraissait fautive. Le mandat fut rendu au militaire. Malgré ce premier refus, le caporal Tournié ne perdit pas courage; il se rendit chez un agent de remplacement, qui cumule ces fonctions avec celles de marchand de vins, commença par faire quelques dépenses, et finit par donner le billet en paiement; mais il exigea en outre que le recruteur lui renût un à-compte de 25 fr. La condition ayant été acceptée, Tournié endossa le mandat à l'ordre de Taupin, qui, l'ayant fait présenter au domicile indiqué, apprit qu'il avait été dupe d'une friponnerie.

Peu de jours après Tournié fut arrêté; mais l'accusé a refusé de faire connaître la personne qui avait écrit le vu bon et accepté, et signé le nom de Delmas. Cependant l'instruction a pu établir qu'un concert frauduleux a existé entre le caporal Tournié et les inconnus, car il est demeuré constant qu'une personne portant comme lui le nom de Tournié avait des fonds dans la maison de commerce de Montauban, et qu'il est arrivé

plusieurs fois que ce Tournié a tiré des mandats, lesquels, acceptés par Delmas, avaient été payés au domicile de MM. Delamarre Martin-Didier. L'information n'a pu parvenir à découvrir les complices de Tournié.

Le vieux caporal confessa sa faute, mais il persista dans le refus de faire connaître le nom de la personne qui a fait la fautive signature.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Mévil, commandant-rapporteur, et malgré les observations de M. Desmaze, a déclaré Tournié coupable de fabrication d'une pièce fautive dont il avait fait usage, et l'a condamné à la peine de cinq ans de fers, avec dégradation militaire.

ARRESTATION DE FORÇATS. — Des vols d'une audace extraordinaire avaient été commis au commencement de cette année dans le Lyonnais et sur différents points du Midi, où ils répandaient l'inquiétude. En dernier lieu, une tentative, accompagnée des circonstances aggravantes, d'escalade, de nuit et de port d'armes, fut commise à l'hospice de Lyon, mais cette fois d'énergiques précautions avaient été prises, et deux forçats libérés, dont l'un, nommé Varlamond, s'était acquis une réputation redoutable, furent arrêtés en flagrant délit. Bientôt plusieurs des complices de ces deux malfaiteurs furent également placés sous la main de la justice, et la police ayant découvert qu'un des principaux chefs de la bande, Martinet, également forçat libéré, était parvenu à gagner Paris et à se faire admettre comme malade et sous un faux nom à l'Hôtel-Dieu, cet individu fut arrêté. Plus tard, il fut dirigé sur Lyon pour aller répondre, avec Varlamond et ses autres complices, à la prévention de crimes nombreux qui motivèrent contre eux une instruction que poursuit activement le parquet du chef-lieu du département du Rhône.

Mais arrivé à Avallon, et ayant été déposé pour la nuit dans la prison de cette ville, Martinet parvint à s'échapper, sans que les recherches de la gendarmerie eussent pu faire retrouver sa trace.

Cependant la police de Paris ayant été avisée de l'évasion de ce forçat, toutes les mesures furent prises pour que, dans le cas où il se hasarderait à venir chercher un refuge dans Paris, ses ruses et les précautions dont il s'entourait fussent déjouées. C'est ce qui est arrivé dans la matinée d'hier, où Martinet, qui se croyait en sûreté, grâce à un déguisement qui le rendait méconnaissable, et au faux nom sous lequel il s'était présenté et fait accueillir dans une maison respectable, a été arrêté et mis à la disposition de l'autorité.

L'ancien forçat, deux fois évadé et deux fois ressaisi par la police parisienne, a dû reprendre ce matin la route de Lyon; mais cette fois c'est dans une voiture cellulaire de l'entreprise du transport des condamnés que s'accomplira le voyage, et l'on peut espérer que, malgré son habileté et son audace, il arrivera à destination.

Dans la nuit de dimanche à lundi, une patrouille a arrêté, rue de l'Ouest, derrière le Luxembourg, un forçat libéré en rupture de ban, porteur d'un paquet d'objets provenant d'un vol commis moins d'une heure avant à la barrière voisine, dans le cabaret du sieur Grasdos.

BANDE DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN. — L'instruction préparatoire dirigée contre l'association de malfaiteurs désignée sous cette dénomination, et dont les nommés Flachet, Courvoisier, Gauthier, Labru dit Mignard étaient les chefs, vient de se terminer par le renvoi de tous les prévenus devant la Cour royale, chambre des mises en accusation. Dans la matinée d'hier, deux forçats, vêtus du costume mi-partie rouge et jaune des galériens, sont arrivés à la préfecture de police dans une voiture cellulaire qui accompagnait la gendarmerie. Ces deux individus, qui subissent au bagne une condamnation prononcée contre eux pour d'autres méfaits, se trouvent compris dans la prévention qui amènera la bande du faubourg Saint-Germain sur les bancs de la Cour d'assises de la Seine.

EXPERIENCES. — PROJECTILES DE GUERRE. — ESCROQUERIE. — Un fait d'escroquerie dont les circonstances remontent à près de deux années, et qui ne semble pas moins singulier dans sa conception que dans ses détails, méritait hier matin l'arrestation d'un sieur N..., originaire du grand duché de Hesse-Darmstadt, prenant la qualité d'ingénieur, d'officier d'artillerie, etc.

Dans le courant de l'année 1831, cet étranger prétendant avoir découvert le secret d'une nouvelle composition de projectiles de guerre, participant à la fois des modernes fusées à la Congreve et de l'ancien feu grégeois, vint en France et sollicita du ministère de la guerre l'autorisation de faire des expériences dont le résultat infaillible devait être, disait-il, de constater l'efficacité de ses procédés.

Il paraîtrait qu'avant d'entreprendre son voyage et de se livrer aux démarches actives qu'il tenta, cet individu avait soumis sa prétendue découverte aux souverains de différents petits États de l'Allemagne, et à des capitalistes auxquels il avait proposé de les associer dans ses chances de réussite et dans les bénéfices prodigieux que devait inévitablement procurer l'adoption de son secret ou son achat. Repoussé d'abord par tous ceux auprès desquels il avait fait des tentatives, il aurait fini par trouver un bailleur de fonds plus confiant, qui aurait consenti à mettre à sa disposition une somme de 20,000 francs environ, mais sous la condition expresse qu'avant de toucher les fonds il fournirait la preuve que quelque-une des grandes puissances, telles que la France, l'Angleterre, la Russie, ou la Prusse, encouragerait ses essais et serait disposée à traiter avec lui de son secret en cas de complète réussite.

Ce fut dans ces circonstances que le sieur N... vint à Paris, et parvint à se faire mettre en rapport avec des personnes dont l'influence décida M. le maréchal président du conseil, ministre de la guerre, à autoriser les essais et expériences de la prétendue découverte du projectile pompeusement annoncé.

Un local particulier fut donc mis à la disposition du sieur N..., dans l'intérieur même de la forteresse de Vincennes, et les différents gardes-magasins reçurent l'injonction de lui confier contre ses reçus tous les matériaux, objets, instrumens et matières premières ou fabriquées dont il pourrait avoir besoin pour ses travaux et expériences.

Du moment où le sieur N... se trouva nanti d'une telle autorisation, le capitaliste n'eut plus d'objection à faire pour exécuter la convention antérieurement arrêtée; il remit donc entre les mains de celui-ci la somme intégrale, et bientôt le sieur N... vint s'établir à Vincennes pour commencer sa fabrication.

Il demeura ainsi sept mois au château, usant largement de la permission à lui octroyée de puiser dans l'arsenal et les magasins; puis, un beau matin, il disparut sans tambour ni trompette, abandonnant son grand œuvre.

Depuis on n'avait eu ni vent ni nouvelles de l'inventeur de l'incomparable projectile tombé à l'état de mythe, lorsqu'il y a quelques jours la justice découvrit que le sieur N..., l'ingénieur mystificateur hessois, était tranquillement revenu à Paris, où il habitait sous un faux nom. Un mandat fut immédiatement décerné contre lui, et hier matin un commissaire de police procédait à son arrestation.

Une instruction judiciaire a été commencée sans retard; nous ferons connaître à nos lecteurs quel en sera le résultat.

SUICIDE. — Hier lundi, à huit heures et demie du soir, au moment où la retraite cessait de battre, et lorsque les gardiens du jardin du Luxembourg invitaient les promeneurs à se retirer, un jeune homme s'est donné la mort en se tirant dans la bouche un coup de pistolet qui lui a fait jaillir la cervelle.

Le cadavre de ce malheureux, sur lequel ne se trouvait aucun papier qui pût faire connaître quel il était, a été transporté à la Morgue par les soins du commissaire de police, M. Prunier-Quatremer.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Oxford). — SENTENCE CONTRE LE PUSEÏSME. — Le célèbre docteur Pusey, fondateur d'une nouvelle secte, qui prétend allier certains dogmes de l'église catholique avec les formes sévères de l'église protestante, vient d'être interdit pendant deux ans de ses fonctions de professeur royal d'hébreu. Cette sentence a été prononcée par le bureau d'hérésie de l'Université, qui a trouvé des propositions mal sonnantes dans un sermon sur l'Eucharistie et la Transsubstantiation prêché devant l'Université à l'église du Christ, le cinquième dimanche de Pâques.

Le professeur Pusey a fait imprimer une protestation contre cette sentence d'excommunication, dont il se réserve d'appeler comme d'abus devant qui de droit.

BELGIQUE (Liège). — Voici les détails que donne le Journal de Liège sur un événement qui vient d'attrister cette ville :

M. Vottem devait partir pour Bruxelles par le dernier convoi du chemin de fer, hier soir; et, après avoir fait déposer son bagage à la station des Guillemins, il s'était rendu en tilbury jusqu'au pont du chemin de fer sur la Meuse pour voir un malade au village de Bac-en-Pot. Après avoir fait sa visite, M. Vottem repassa le pont du Val-Benoît, et remonta dans son cabriolet. Il paraît que, dès que M. Vottem fut remonté en voiture, le cheval donna des signes d'impatience et prit sa course avec trop de rapidité; son maître, le voyant si animé, tâcha de le diriger vers le chemin qui conduit du quai à la route du Val-Benoît; mais l'animal refusa d'obéir à ce changement de direction. M. Vottem fut donc emporté vivement le long du quai de Fragnée, qui, comme on sait, n'est point muni de garde-corps; il cherchait à modérer l'ardeur de son cheval, mais l'une des guides s'étant brisée sous ses efforts, le cheval courut dès lors sans être dirigé, et s'approcha, en faisant quelques soubresauts, vers le bord de la partie supérieure du mur de soutènement du quai.

La roue de droite roula quelques instans sur les pierres de taille qui recouvrent le mur, et presque aussitôt M. Vottem, son domestique, le cheval et le tilbury furent précipités dans la rivière, dont les eaux sont assez hautes. En ce moment fatal, le domestique, qui était tombé sur son maître, se dégagea assez promptement et fit des efforts pour maintenir M. Vottem; un instant même tous deux se soutinrent sur la capote du tilbury; mais celle-ci s'affaissa insensiblement, il n'y avait malheureusement personne sur le quai, et M. Vottem et son domestique disparurent sous les eaux.

Au moment de la chute, qui a eu lieu un peu plus haut que l'ancien Casino, la femme Gilles Donnay, se trouvait sur sa porte; elle se hâta d'appeler son mari, qui était couché; ce pêcheur s'empressa autant qu'il put de gagner sa nacelle avec sa femme, mais ils ont eu quelque peine à la détacher du rivage. A deux ou trois cents pas plus bas se trouvait le sieur Lambert Monsieur, du Rivage-en-Pot, et qui était occupé à remonter à la corde son bateau vide.

Le sieur Roland, serrurier, sort de sa maison et se met à tirer le bateau de Monsieur pour que celui-ci pût y descendre et chercher après les nages. Un corps se présente à eux, ils s'en saisissent et ramènent à bord le domestique sain et sauf. Le malheureux M. Vottem, qui se trouvait un peu plus au milieu de la rivière, avait reparu sur l'eau après sa chute; on lui jette une corde, et il fait inutilement un effort pour la saisir. Il repartit deux fois encore, mais sans pouvoir, hélas! être sauvé.

Sur ces entrefaites, Joseph Donnay, pêcheur, appelé par sa mère, arrive à son bateau avec deux autres pêcheurs et muni d'un grand filet nommé épervier; il se fait indiquer d'une manière précise l'endroit de la rivière où M. Vottem est revenu sur l'eau pour la dernière fois, et du premier coup de filet ramène au jour un corps inanimé et ne donnant plus aucun signe de vie. M. Vottem avait eu les pieds pris dans les bourses du filet.

ITALIE (Rome, 26 mai). — OEUVRES POSTHUMES DE PÉTRARQUE, DU TASSE, ETC., ETC. — ESCROQUERIE. — Le Tribunal criminel de première instance de notre capitale aura incessamment à s'occuper d'une affaire qui intéresse à un haut degré les amateurs de la littérature italienne.

Dans le mois de juillet dernier, un sieur Alberto Toni, se qualifiant de comte de Mariano, publia à Rome, d'après des manuscrits autographes, dont il se disait possesseur, des œuvres inédites du Tasse, de Guarini, de Strozzi, de Pétrarque, et d'autres poètes célèbres, ainsi que divers recueils de lettres de personnages distingués dans les sciences et la littérature.

Ces publications furent accueillies avec une très grande faveur tant en Italie qu'à l'étranger, et elles avaient déjà valu à leur auteur des marques de distinction de la part de quelques monarques, lorsqu'une personne dont les ancêtres ne jouaient pas un rôle bien honorable dans les correspondances publiées par le soi-disant comte de Mariano, éleva des doutes sur leur authenticité, et provoqua une enquête à ce sujet.

Des agents de police, accompagnés de quelques savans paléographes, se rendirent au domicile de l'éditeur et demandèrent à voir les lettres autographes. Le sieur Toni leur présenta immédiatement avec un aplomb imperturbable un monceau de manuscrits qui paraissaient fort anciens; mais les paléographes, malgré l'apparence de vétusté de ces papiers, les reconnurent pour très modernes. La visite domiciliaire fut continuée, et l'on découvrit dans un petit cabinet tout l'appareil nécessaire pour fabriquer de vieux manuscrits, comme du papier et du parchemin jaunés à l'aide de couleurs, une encre composée de rouille, de gomme arabique et d'eau, des plumes taillées pour tracer des caractères gothiques, etc.

Par suite, le sieur Toni fut arrêté et l'on saisit ses papiers.

L'instruction de cette affaire a été très longue, et le prévenu n'a avoué qu'en partie les délits qui lui sont imputés, et parmi lesquels figure celui d'avoir pris un faux nom.

On pense que le sieur Toni sera jugé dans le commencement du mois prochain; l'acte d'accusation, qui vient de lui être notifié, contient cent soixante deux pages d'une écriture très fine.

AUTRICHE (Vienne), 24 mai. — Hier, à trois heures de l'après midi, la municipalité de notre capitale est allée en corps, ayant à sa tête le premier bourgmestre, M. le baron de Czapka, chez M. le baron Salomon de Rothg.

